PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-CeA68-073

portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération

Autoroute A35

Travaux de mise en œuvre d'un panneau à messages variables

Secteur Rixheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juin 2025 publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la demande du service autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A35 à l'occasion des travaux de pose d'un panneau à messages variables sur le secteur de Rixheim ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A 35**	
PR + SENS	Sens Bâle vers Mulhouse au PR 106+290	
NATURE DES TRAVAUX	Mise en place d'un panneau à messages variables et son portique	
PÉRIODE GLOBALE	**De nuit du mardi 24 au jeudi 26 novembre 2026 de 21h00 à 04h30**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de l'autoroute de sens Saint-Louis vers Mulhouse et neutralisation de la voie rapide de sens Mulhouse vers Saint-Louis.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et maintenance Société SAERT.	Surveillance Société SAERT – Service de Gestion du Trafic.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De nuit, Du mardi 24 au jeudi 26 novembre 2026 de 21h00 à 04h30	**A35** Entre les PR 114+290 et 104+710 Dans les 2 sens de circulation	**Fermetures :** L'autoroute A35 de sens Saint-Louis vers Mulhouse est fermée du PR114+290 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°33 « Rixheim ». La bretelle d'accès à l'autoroute au niveau de l'échangeur n°34 « Sierentz » est fermée. **Déviation :** La circulation du sens Saint-Louis vers Mulhouse est déviée par la D19b puis la RD201 jusqu'au giratoire d'entrée de Rixheim puis reprise de l'A35 au niveau de l'échangeur n°33 Rixheim **Neutralisation de voie :** La voie rapide de sens Mulhouse vers Saint-Louis est neutralisée du PR105+290 au PR106+390.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Nuit de secours :
Une nuit de secours est envisagée du mercredi 25 au jeudi 26 novembre 2026 de 21h00 à 04h30 si les travaux ne sont pas terminés dans la nuit du 24 au 25 novembre de 21h00 à 04h30.

Article 5

La signalisation de la fermeture sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la Collectivité européenne d'Alsace, de la radio locale et sur le site «inforoute.alsace.eu ».

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, la directrice départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Sierentz, Rixheim, Habsheim et Schlierbach.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directrice départementale des territoires du Haut-Rhin,
- directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Colmar, le - 5 NOV. 2026

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.